

VILLE DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT N° 772

---

**Règlement concernant les  
chiens**

MODIFIÉ :

31 août 1998 (règlement 791)

30 juin 2009 (règlement 1206)

ADOPTION: Le 3 novembre 1997

MISE À JOUR : Septembre 2009

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1		1
Article 2	Définitions	1
Article 3	Nuisances	1
Article 4		1
Article 5		2
Article 6		2
Article 7		2
Article 8		2
Article 9	Garde	3
Article 10	Endroit public	3
Article 11	Morsure	3
Article 12	Droit d'inspection – Inspecteur en bâtiment	3
Article 13	Inspecteur en bâtiment	3
Article 14	Autorisation	4
DISPOSITION PÉNALE		
Article 15	Amendes	4
Article 16	Entrée en vigueur	4

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2 – Définitions** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- «**CHIEN ADULTE**»: un chien de plus de six (6) mois d'âge.
- «**CHIEN-GUIDE**»: un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier à tout autre handicap.
- «**GARDIEN**»: est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, la personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement numéro 767 ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit le chien.
- «**MUNICIPALITÉ**»: Ville de Bécancour.
- Article 3 – Nuisances** Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.
- Article 4** Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :
- a) qui a déjà attaqué ou mordu un animal ou un être humain;
  - b) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «pit-

bull»).

**Article 5** Tout chien adulte visé à l'article 4 b), dont le gardien a obtenu la licence prévue au règlement numéro 767, dans les 60 jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisé sur le territoire de la municipalité.

**Article 6** L'inspecteur en bâtiment peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et l'euthanasier dans les 48 heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde ~~fixés à 10,00 \$~~ par jour et en s'engageant par écrit à se départir du chien dans les 24 heures suivant sa remise par la municipalité.

*(Règlement 1206)*

**Article 7** Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un chien:

- a) cause un dommage à la propriété d'autrui;
- b) fouille dans les ordures.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

**Article 8** Constitue une nuisance et est ainsi prohibé:

- a) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les excréments de son chien.

**Article 9 – Garde** Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou

retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

- Article 10 – Endroit public** Le gardien ne peut laisser le chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.
- Article 11 – Morsure** Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.
- Article 12 – Droit d'inspection – Inspecteur en bâtiment** Le Conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment à visiter et à examiner, entre 07h00 et 22h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur en bâtiment lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.
- Article 13 – Inspecteur en bâtiment** L'inspecteur en bâtiment peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**Article 14 – Autorisation** Le Conseil municipal autorise de façon générale, le greffier, le greffier adjoint, le directeur général et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le greffier, le greffier adjoint et l'inspecteur en bâtiment à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

*(Règlement numéro 791)*

#### DISPOSITIONS PÉNALES

**Article 15 – Amendes** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 12, le contrevenant est passible d'une amende de 100,00 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 50,00 \$.

**Article 16 – Entrée en vigueur** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 3 NOVEMBRE 1997, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 97-355.